

**délibération 2016\_8\_8**

**OBJET : Concours du Receveur Municipal et attribution d'indemnité de Conseil**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, qu'il est nécessaire de définir si le conseil entend recourir au concours du Receveur municipal et de fixer le taux de l'indemnité de Conseil.

Vu l'article 97 de la loi du 2 mars 1982,  
Vu le décret n° 82979 du 19 novembre 1982,  
Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983,  
Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

décide de ne pas demander le concours du Receveur municipal pour assurer les indemnités de conseils, de ne pas accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an.  
Il sera attribuée à Mme le Receveur Municipal l'indemnité de confection des documents budgétaires pour le montant forfaitaire fixé par les textes idoines et applicables à la commune d'Aussac-Vadalle.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de ne pas demander le concours du Receveur municipal;
- Décide de ne pas accorder l'indemnité de Conseil au taux de 100 % par an;
- Décide d'accorder l'indemnité de confection des documents budgétaires pour le montant forfaitaire fixé par les textes idoines et applicables à la commune.
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet;